



La réglementation sur l'usage des produits phytosanitaires a évolué ces dernières années avec la Loi Labbé, la Loi d'avenir agricole ou encore le plan Ecophyto 2.

De restrictions ou interdiction d'usage sont apparues avec des nouvelles échéances fixées. Ces avancées réglementaires permettent d'étendre de plus en plus le zéro phyto dans nos villes et villages...

Loi Labbé du 06 février 2014 (amendée le 22 juillet 2015 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, article 68)

- ❖ Pour les personnes publiques (Etat, régions, communes, départements, groupements et établissements publics)

Au 1^{er} janvier 2017 : interdiction d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries, des promenades, accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

Cette interdiction ne s'applique pas

- ⇒ aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3 ;
- ⇒ pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.
- ⇒ pour tout autre lieu non cité par cette loi (cimetières, terrains sportifs)

- ❖ Pour les particuliers (usages qualifiés de non professionnels)

Au 1^{er} janvier 2017 : les produits phytosanitaires ne pourront être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels.

Au 1^{er} janvier 2019 : la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytosanitaires pour un usage non professionnel **sera interdite**.

Les interdictions sus visées ne s'appliquent pas :

- ⇒ aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3 ;
- ⇒ aux produits classés : utilisables en agriculture biologique, à faible risque, de biocontrôle et substances de base.

Source : Legifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=545EB9690AA28A75BD1833D0DFFDC3FB.tpdila18v_3?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id

Fiche technique Objectif Zéro Pesticide

A. 3

Les nouvelles orientations
réglementaires

Evolution réglementaire concernant la protection des personnes vulnérables

Toute utilisation de produits phytosanitaires à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative est :

- Interdite dans les lieux d'accueil d'enfants ;
 - Subordonnée à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables à la mise en place de mesures de protection adaptées.
- Chaque département fait l'objet d'un **arrêté préfectoral** fixant les mesures de protection.

Le plan Ecophyto 2

1. Les nouvelles orientations

Objectifs : réduire de 50 % l'usage des produits phytosanitaires d'ici 2025 avec une étape intermédiaire à 25 % en 2020.

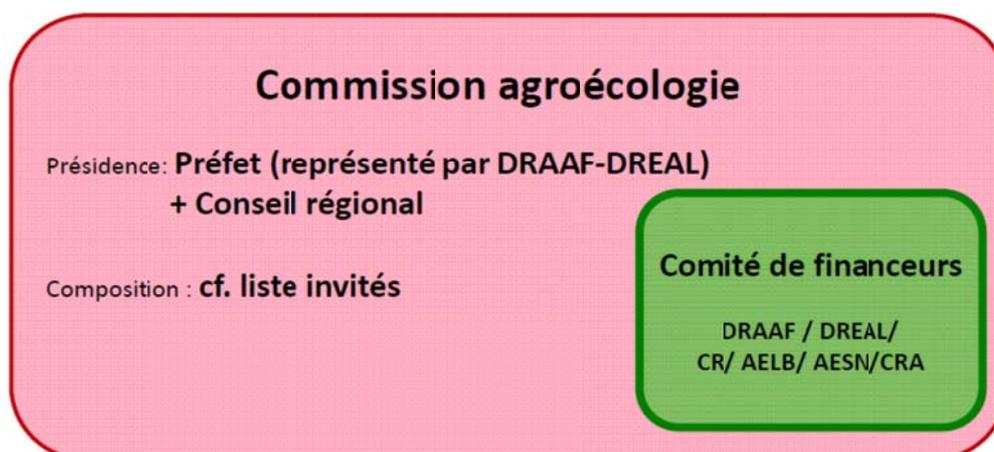
Les zones non agricoles, appelées maintenant **JEVI** (jardins, espaces végétalisés et infrastructures) sont incluses dans l'axe 4 « Accélérer la transition vers le zéro phyto dans les JEVI ». Orientations principales :

- Diffusion d'une liste de produits de biocontrôle courant 2016 ;
- Communiquer sur la collecte des emballages vides de produits phytosanitaires et les produits phytosanitaires non utilisables ;
- Former les jardiniers référents des associations de jardiniers et formation du public amateur au niveau local ;
- Inciter les intercommunalités à s'engager dans la réduction d'usage de pesticides avec la promotion d'opérations de type « objectif zéro pesticide » ;
- Mise en place d'une surveillance biologique des JEVI (via le bulletin de santé du végétal) ;
- Accompagner les évolutions prévues par la loi « Labbé »
- Communiquer en s'appuyant sur des plateformes web (ZNA PRO de plantes et cité, www.ecophytozna-pro.fr ; jardiner autrement de la SNHF, <http://www.jardiner-autrement.fr>
- Travailler sur des outils d'aides à la décision (OAD) pour les collectivités

2. La gouvernance régionale

Le **Préfet de région** met en place une gouvernance régionale définie de la façon suivante :

L'instance de gouvernance régionale du plan Ecophyto II est la commission chargée du suivi du plan dénommée **commission agro-écologie** (CAE). Une **coprésidence État – Conseil régional** est mise en place lorsque le Conseil régional ou cette collectivité le souhaite. La CAE est composée de l'ensemble des parties prenantes du plan, notamment : les services de l'État, le Conseil Régional, les agences de l'eau (ou offices de l'eau en outremer), les organismes agricoles (syndicats, distributeurs, conseillers indépendants...), les organismes de développement agricole (Chambre régionale d'agriculture (CRA), ...), les instituts techniques agricoles, les représentants des organismes agréés pour l'application de produits phytopharmaceutiques, les associations de protection de la nature et de l'environnement,



La CAE définit **les comités et groupes de travail** à mettre en place pour répondre aux priorités d'action régionales. Un **comité des financeurs** comprenant les agences de l'eau (ou offices de l'eau en outremer), le Conseil régional, la DRAAF et la DREAL, la CRA, est mis en place. Il gère la mécanique financière permettant le financement des projets répondant aux actions prioritaires définies par la CAE et retenues dans le cadre des appels à projets.